

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

MEMBRES, OBJET, DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT (articles 1 à 5)

Article 1 : Constitution du syndicat

Il est créé entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ayant la compétence contrôle de l'assainissement non collectif, désignés ci-après les « collectivités membres » et énumérés dans la liste annexée, un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif, désigné ci-après le « Syndicat ».

Article 2 : Admission et retrait de collectivités

Les communes ou EPCI autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical, à la majorité simple.

La délibération du Comité doit être notifiée aux Maires des communes et aux Présidents des groupements syndiqués.

A compter de cette notification, le conseil municipal de chaque commune membre et l'organe délibérant de chaque EPCI membre, disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune ou du nouvel EPCI.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée, en l'occurrence, le représentant de l'Etat dans le département.

Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux et organes délibérants des EPCI membres s'opposent à l'admission

Les communes ou les EPCI peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Les organes délibérants des collectivités membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux exécutifs des collectivités membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des conseils municipaux des communes membres s'y opposent.

Par dérogation aux dispositions précitées, une commune peut être autorisée par le Préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale réunie en formation restreinte, à se retirer du syndicat si, par suite de la modification de la réglementation ou de la situation de la commune au regard de cette réglementation, la participation de la commune est devenue sans objet.

L'avis de la commission départementale de la coopération intercommunale est réputé négatif s'il n'a pas été rendu à l'issue d'un délai de deux mois.

Une commune peut être autorisée dans les mêmes conditions à se retirer du syndicat pour adhérer à une communauté de communes ou à lui retirer une ou plusieurs compétences qu'elle lui a transférées pour les transférer à la communauté de communes dont elle est membre.

Article 3 : Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'associer les collectivités membres pour les aider à organiser et à assurer les missions de service public du contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif qui leur sont confiées par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992.

Il assure les missions suivantes :

- ♦ Le contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées (instruction administrative du dossier relatif à l'assainissement dans le cadre d'un permis de construire et contrôle sur le terrain).
- ♦ le diagnostic de l'existant
- ♦ Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations existantes.
- ♦ Le conseil pour un bon fonctionnement et un bon entretien des dispositifs et pour la réhabilitation de ces dispositifs auprès des usagers du service d'assainissement non collectif.
- ♦ Le conseil aux élus dans le cadre de l'exercice de leurs compétences et responsabilités en matière d'assainissement non collectif.

Article 4 : Durée du syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat est fixé au siège du Conseil Général des Vosges, 8, rue de la Préfecture – 88088 EPINAL CEDEX 9.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT (articles 6 à 8)

Le Syndicat est administré par un comité syndical et un Bureau composés de délégués élus par ses membres.

Article 6 : Comité syndical

1) Représentation des collectivités membres

Au sein du Syndicat, les communes et EPCI sont représentés par des délégués, selon les modalités suivantes :

a) Communes de moins de 4 000 habitants :

Les communes de moins de 4 000 habitants sont regroupées par canton. Les conseils municipaux de chacune de ces communes élisent un délégué communal dans le mois suivant l'arrêté du Préfet portant création du Syndicat. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, les communes membres du Syndicat doivent procéder à cette élection dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Les délégués communaux seront appelés à voter pour un ou plusieurs délégués cantonaux en fonction de la population regroupée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants.

Après l'élection de leur délégué communal, les communes transmettent dans les 48 heures le nom de leur délégué au Maire de la commune qui est chargée d'organiser l'élection et de recueillir les candidatures au niveau du canton.

Le Maire de la commune organisatrice est celui de la commune adhérente la plus peuplée du canton, dans la tranche démographique des communes de moins de 4000 habitants. Lorsqu'il existe dans le canton plusieurs communes comptant le même nombre d'habitants parmi les plus peuplées, il appartient au Maire le plus âgé de ces communes d'organiser les élections.

Les délégués communaux sont convoqués à l'initiative du Maire de la commune organisatrice. Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la totalité des noms des délégués communaux.

A défaut de désignation du délégué communal dans les temps impartis, la commune est représentée par le Maire afin de procéder à l'élection du (ou des) délégué(s) cantonaux, qui ne peuvent être élus que parmi les délégués communaux.

La présence d'au moins le tiers des délégués communaux est requise pour procéder au vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, les délégués communaux sont convoqués à nouveau à 3 jours d'intervalle au moins, et peuvent cette fois délibérer quel que soit le nombre de délégués présents.

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le procès-verbal d'élection doit être transmis à la Préfecture des Vosges et au secrétariat du Syndicat, dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de vacance d'un poste de délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au sein du Comité.

Si le poste de délégué suppléant est également vacant, il est procédé à des élections complémentaires à l'initiative du Maire de la commune organisatrice. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour convoquer à nouveau les délégués communaux, ou, à défaut de délégué en exercice, le Maire de la commune concernée, pour procéder à la désignation d'un nouveau délégué dans les formes prescrites ci-dessus.

b) Communes de plus de 4 000 habitants :

Chaque commune de plus de 4 000 habitants est représentée au Comité par des délégués élus par leur conseil municipal en fonction de la population communale totale, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants, dans la limite de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque commune élit ses représentants dans le délai d'un mois à l'issue de l'arrêté Préfectoral.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, **cette élection a lieu dans les délais fixés par le règlement intérieur.**

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal de la commune membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

EPCI :

Chaque comité élira un nombre de délégués en fonction de la population regroupée, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche totale ou partielle de 4 000 habitants, dans la limite de 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. (voir tableau ci-dessous) :

Moins de 4 000 hab	1 délégué titulaire et 1 délégué suppl
4 001 à 8 000 hab	2 délégués titulaires et 2 délégués suppl
8 001 à 12 000 hab	3 délégués titulaires et 3 délégués suppl
12 001 à 16 000 hab	4 délégués titulaires et 4 délégués suppl
16 001 hab et plus	5 délégués titulaires et 5 délégués suppl

Le vote a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de l'EPCI membre pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Chaque EPCI élit ses représentants dans le délai d'un mois à l'issue de l'arrêté Préfectoral.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, cette élection a lieu dans les délais fixés par le règlement intérieur.

Dans toutes les hypothèses, les agents employés par le Syndicat ne peuvent pas être désignés comme délégués

2) Elections complémentaires liées à l'adhésion de communes et EPCI en cours de mandat :

Lorsqu'une commune de moins de 4000 habitants adhère au Syndicat en cours de mandat, il est procédé à des élections complémentaires dans l'hypothèse où son adhésion a pour conséquence de faire passer la population de son canton dans une tranche de 4000 habitants supérieure.

3) Durée du mandat des délégués

Le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

4) Attributions du comité syndical

Le comité syndical se réunit, selon les dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, au moins une fois par semestre.

Toutefois, le Président peut le réunir chaque fois qu'il le juge utile.

Lors de la première réunion qui suit son élection, le comité syndical procède à l'élection en son sein du Président et des membres du Bureau.

Le comité syndical exerce en propre les compétences mentionnées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment :

- vote les budgets primitif et supplémentaire et approuve le compte administratif
- fixe le montant des contributions des collectivités membres et le tarif des prestations effectuées auprès des usagers.
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait des membres.
- se prononce sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau.
- est tenu informé de l'action du Président et de l'activité du Bureau.
- est seul qualifié pour autoriser toutes modifications des statuts et approuver le règlement intérieur du syndicat.

- donne pouvoir au Président pour signer toutes pièces utiles au fonctionnement du Syndicat.

Il peut accorder par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

Article 7 : Composition du Bureau

a) Membres du Bureau

Le Bureau du Syndicat est composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par le Comité, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

b) Attributions du Bureau

Le Bureau exerce ses attributions par délégation du Comité qui en garde le contrôle.

- . Il conseille et assiste le Président dans l'exercice de sa mission.
- . Il expédie les affaires courantes et, en collaboration avec le Président, étudie les questions proposées aux décisions du comité syndical et participe à la gestion du syndicat.
- . Il se réunit sur convocation du Président au moins deux fois par an.

c) Rôle du président

Le président est l'organe exécutif du Syndicat. A ce titre :

- . Il prépare et exécute les délibérations du comité, avec ses collaborateurs,
- . Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes et rend compte au Bureau de la gestion du syndicat,
- . Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, où dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.
- . Il représente en justice le Syndicat.

Article 8 : Règlement intérieur et Commissions

Le règlement intérieur du Syndicat précise les conditions dans lesquelles ses missions sont exécutées (organisation des contrôles, accès aux propriétés privées, ...) ainsi que les modalités de calcul des cotisations perçues auprès des collectivités et les tarifs facturés aux usagers.

Des commissions peuvent être créées pour toute étude ou problème intéressant le syndicat.

DISPOSITIONS FINANCIERES (articles 9 et 10)

Article 9 : Recettes du Syndicat

- . Les contributions des collectivités membres
- . Le produit des redevances facturées aux usagers
- . Les subventions de l'Etat, des collectivités ou organismes divers.
- . Le revenu des biens, meubles ou immeubles
- . Le produit des emprunts
- . Les dons et legs
- . Toute autre recette autorisée par la loi

Article 10 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Payeur Départemental.

MODIFICATIONS STATUTAIRES (article 11)

Article 11 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont décidées initialement par le comité syndical, à la majorité simple. Chaque assemblée des collectivités membres disposera ensuite de 3 mois pour se prononcer selon la règle de l'approbation à la majorité qualifiée requise pour la création du Syndicat. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision de modification est prise par arrêté du Préfet.

REGLES APPLICABLES (article 12)

Article 12 : règles applicables

Sauf dispositions contraires prévues par les présents statuts, le Syndicat sera soumis aux règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales.